

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 30/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **APERAM ALLOYS RESCAL SA**

200 Rue de la Couronne des Prés  
Zone Industrielle  
78680 Épône

Code AIOT : 0006511124

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement APERAM ALLOYS RESCAL SA implanté 200, Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle 78680 Épône. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux d'Aperam Alloys Rescal dans le cadre d'une réunion concernant le projet de porter à connaissance relatif au projet d'installation d'une nouvelle ligne de traitement thermique. L'élaboration du dossier de porter à connaissance par l'exploitant est en cours.

Une inspection des dispositions techniques et organisationnelles en matière de prévention des risques et des nuisances des installations de l'établissement est prévue pour le 29/09/2023 prochain selon un ordre du jour qui sera communiqué à l'exploitant en amont de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APERAM ALLOYS RESCAL SA
- 200, Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle 78680 Épône
- Code AIOT : 0006511124

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Aperam Alloys Rescal à Epône est spécialisé dans des activités de tréfilage (fils, barres, rubans, bandes) d'alliages résistifs et de conception et fabrication d'éléments chauffants pour des fours industriels.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- présentation du projet de porter à connaissance relatif à la nouvelle ligne de traitement thermique ;
- situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance et Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présentation du dossier de porter à connaissance a porté sur les caractéristiques de la nouvelle ligne de traitement thermique qui sera installée dans l'atelier existant et des impacts du projet sur la situation administrative de l'établissement. Le dossier de porter à connaissance avec les éléments d'appréciation est en cours de finalisation par l'exploitant et sera transmis au courant du mois de juillet 2023.

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative, notamment vis-à-vis des rubriques 4XXX.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Porter à connaissance et Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 1.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet traitement thermique et rubriques 4XXX

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 1.3.1 Porter à connaissance

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

**Constats :** L'inspection s'est rendue dans les locaux d'Aperam Alloys Rescal dans le cadre de la présentation d'un projet de porter à connaissance relatif à un projet de modification des installations avec la mise en place de nouvelles installations (cisaille, four de recuit, ligne de déroulage, ligne d'enroulage, groupe froid).

Ces nouvelles installations seront installées dans l'atelier existant, en lieu et place de deux lignes de fours. Une des lignes existantes sera déplacée dans l'atelier existant et l'autre ligne sera démantelée.

La mise en place des nouvelles installations est prévue au courant du mois de novembre. L'exploitant a précisé que le dossier de porter à connaissance sera transmis à l'inspection au courant du mois de juillet 2023.

En ce qui concerne la situation administrative de l'établissement, l'exploitant a transmis un courrier le 8 juillet 2019, notamment pour préciser les éléments relatifs au classement sous les rubriques 4XXX et les éléments de calcul correspondants. Ce courrier indique notamment que compte tenu des produits et déchets utilisés sur site, l'établissement serait soumis aux rubriques 4xxx suivantes :

- 4110-2, Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges liquides, sous le régime de l'autorisation (quantité totale 2,566 tonnes).
- 4120-2, Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, sous le régime de l'autorisation (quantité totale : 10,52 tonnes).
- 4715, Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), sous le régime de la déclaration (quantité totale : 300 kg). L'inspection remarque que l'établissement relevait d'un classement sous la rubrique 1416-3 (stockage ou emploi d'hydrogène) selon le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010.

L'inspection remarque que le tableau présentant les justificatifs de classement des produits selon les rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE présenté par l'exploitant dans son courrier du 8 juillet 2019 nécessite une révision, afin notamment de préciser :

- si les produits et quantités indiqués sont bien à jour concernant la situation actuelle et prévue de l'activité avec le projet prévu.
- pour chacun des produits / déchets indiqués, que les mentions de dangers correspondent bien aux catégories associées aux rubriques 4xxx. L'exploitant peut utilement s'appuyer sur le guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », mis à jour en janvier 2020.

À titre d'exemple, les mentions de danger de l'huile soluble (0,402 t présentes selon le tableau) : H315, H318 et H412, ne relèvent pas de la catégorie toxicité aiguë catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition :

- H315 : Catégorie associée : corrosion/irritation cutanée, catégorie 2

- H318 : Catégorie associée : Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
- H412 : Catégorie associée : Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

Ce produit ne relèverait donc pas d'un classement sous la rubrique 4110-2 comme indiqué dans le tableau.

L'inspection remarque également, que dans le tableau « Analyse du classement de l'établissement par application de la règle du dépassement direct » présenté dans le courrier du 8 juillet 2019, la somme des quantités maximales susceptibles d'être présentes pour la rubrique 4110-2 ne correspond pas à la quantité totale indiquée dans ce même tableau.

L'exploitant a également indiqué que le classement sous la rubrique 3230-b (opérations de forgeage) disponible dans le profil de l'établissement dans le portail Géorisques ne correspond pas aux activités du site.

**Conclusion :**

L'exploitant doit transmettre une mise à jour de sa situation administrative, notamment en intégrant une mise à jour des rubriques 4xxx applicables à l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois